

Description de la procédure du système d'alerte

Introduction

Dans le cadre de ses activités commerciales, de la mise en œuvre de sa stratégie et de la réalisation de ses objectifs, le groupe Basler respecte le droit applicable et attend de ses collaborateurs et partenaires commerciaux qu'ils en fassent de même. En outre, le groupe Basler s'engage à respecter ses valeurs d'entreprise. La culture d'entreprise de Basler repose également sur le comportement responsable et éthique des organes, des cadres et de chaque collaborateur. Ces principes sont consignés dans le Code de conduite du groupe Basler. Afin de garantir leur respect, le groupe Basler offre, via son système d'alerte doté de différents canaux de signalement (coordonnées voir annexe), un moyen fiable de signaler les violations du Code de conduite, des principes de procédure opérationnels ou des infractions à la loi (ci-après « signalements »).

La présente description présente la procédure de signalement et de traitement des informations. Elle vise à garantir que les signalements soient reçus conformément aux dispositions du Code de conduite et aux règles de protection et de sécurité des données, et qu'elles puissent être traitées, stockées et archivées dans le respect de la confidentialité requise et de la législation.

Si les réglementations locales sont plus strictes que les normes minimales définies dans la présente procédure, ce sont les règles les plus strictes qui s'appliquent. En cas de conflit entre les lois applicables et la présente directive, la société concernée doit en informer l'équipe chargée de la conformité afin de résoudre le conflit.

Cette procédure n'oblige personne à signaler des informations. Toutefois, les obligations légales, contractuelles ou autres relatives à la fourniture des signalements restent inchangées.

Cette procédure s'applique à l'échelle mondiale à tous les organes, collaborateurs et tiers.

Signalement

Tous les organes, cadres et collaborateurs du groupe Basler ainsi que les tiers sont autorisés à signaler des informations.

Le système d'alerte sert exclusivement à signaler les violations du Code de conduite, des principes de procédure opérationnels ou les infractions à la loi dans le contexte opérationnel. Il n'est pas destiné à recevoir des réclamations générales, des demandes relatives à la conformité des produits ou des matériaux, ni des demandes de garantie.

Seules les signalements pour lesquelles le lanceur d'alerte estime de bonne foi que les faits qu'il rapporte sont exacts peuvent être transmises. Il n'agit pas de bonne foi si elle sait qu'un fait rapporté est faux. En cas de doute, les faits correspondants ne doivent pas être présentés comme des faits, mais comme des suppositions, des évaluations ou des déclarations d'autres personnes. Il convient de noter qu'un lanceur d'alerte peut être passible de poursuites pénales s'il affirme sciemment des faits inexacts concernant d'autres personnes. En outre, les lanceurs d'alerte qui n'agissent pas de bonne foi ne bénéficient pas de la protection contre les discriminations ou les représailles.

Canaux de signalement

Le signalement d'infractions réelles ou présumées doit être possible oralement, par écrit ou en personne, comme suit :

les signalements émanant d'organes, de cadres, de collaborateurs et de personnes externes peuvent être adressés à :

- l'équipe chargée de la conformité
- le médiateur
- via le système électronique EQS Integrity Line.

Sur le site d'Ahrensburg, les collaborateurs peuvent également déposer leurs signalements dans une boîte aux lettres.

Les coordonnées des canaux de signalement susmentionnés figurent en annexe de la présente description de procédure.

Les collaborateurs peuvent également s'adresser à leur supérieur hiérarchique ou à des services spécialisés/fonctions spéciales, par exemple le représentant des personnes handicapées, le délégué pour l'égalité de traitement, pour obtenir des conseils et de l'aide afin de transmettre des informations aux services compétents.

Si l'infraction présumée a été commise par une personne appartenant à l'un des services compétents, le signalement doit être effectué par l'intermédiaire d'un autre service compétent.

Dans le système électronique EQS Integrity Line, les types et les 7 langues des signalements sont prédéfinis sur le plan technique. Par ailleurs, la transmission des signalements n'est toutefois pas soumise à des formes particulières.

Les canaux de signalement et la procédure de signalement sont conçus de manière à ce que seules les personnes chargées de la réception, du traitement et de l'examen des signalements, des enquêtes, des mesures et des décisions aient accès aux signalements. Il s'agit en principe de l'équipe chargée de la conformité. Si un lanceur d'alerte décide de transmettre une alerte par e-mail aux canaux de signalement, les règles habituelles de l'entreprise en matière d'autorisations d'accès s'appliquent afin de garantir le respect de la protection et de la sécurité des données.

Outre les canaux de signalement internes susmentionnés, des services de signalement externes sont également disponibles pour transmettre des informations. Ceux-ci sont répertoriés dans le Sharepoint du groupe Basler sur la page CoCo Compliance ainsi que dans le système d'alerte numérique EQS Integrity Line. Toutefois, dans les cas où une infraction peut être traitée efficacement en interne et où aucune mesure de représailles n'est à craindre, il est recommandé de privilégier les canaux de signalement internes.

Procédure de signalement

La procédure commence par la transmission d'une information via l'un des canaux de signalement. Toutes les signalements sont transmis à l'équipe chargée de la conformité et documentées de manière centralisée dans le système électronique EQS Integrity Line. Si les signalements sont transmis via d'autres canaux de signalement que l'équipe chargée de la conformité ou le système électronique EQS Integrity Line, leur transmission et leur documentation ne sont effectuées qu'avec le consentement du lanceur d'alerte.

Le lanceur d'alerte reçoit un accusé de réception au plus tard sept jours après avoir transmis son signalement, sauf s'il n'a pas communiqué de coordonnées ou n'a pas créé de boîte mail sécurisée dans le système électronique EQS Integrity Line pour la communication.

Le signalement est systématiquement examiné par l'équipe chargée de la conformité. L'équipe chargée de la conformité garantit un examen approprié et indépendant. Dans des cas particuliers, lorsqu'il existe un service spécialisé ou une fonction spéciale au sein du groupe Bâloise, par exemple un représentant des personnes handicapées, un délégué AGG, un délégué à la protection des données, la suite de la procédure est coordonnée avec ce service ou lui est transmise. Les décisions relatives à la conduite et à l'évaluation des enquêtes, à l'implication de fonctions spéciales ou d'organismes spécialisés et à la prise de mesures sont prises à l'unanimité, en évitant tout conflit d'intérêts. Elles sont documentées de manière traçable dans le système numérique d'alerte. L'équipe chargée de la conformité veille à la mise en œuvre des mesures. Les détails sont régis par un processus interne.

Dans la mesure où cela n'affecte pas les enquêtes internes ou les investigations et ne porte pas atteinte aux droits des personnes faisant l'objet du signalement, le lanceur d'alerte a le droit d'être informé du résultat de l'examen du signalement et des mesures éventuellement prises ou prévues à cet égard, ainsi que des raisons qui les motivent. Ces informations sont communiquées au plus tard dans les 3 (trois) mois suivant la confirmation de réception. Ce qui précède ne s'applique pas si le lanceur d'alerte n'a pas communiqué de coordonnées ou n'a pas créé de boîte aux lettres sécurisée dans le système électronique EQS Integrity Line pour communiquer.

Confidentialité, anonymat, protection des données

Dans la mesure où la loi le permet et dans la mesure où cela est compatible avec la conduite d'une enquête adéquate, le groupe Basler protège la confidentialité et l'anonymat de la personne qui a fait le signalement. En particulier, l'utilisation du système électronique EQS Integrity Line ne permet pas de remonter à l'identité de la personne ayant effectué le signalement. La confidentialité s'applique également aux personnes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont mentionnées dans un signalement.

Le concept d'autorisation, qui doit être correctement mis en œuvre et constamment mis à jour, y compris la matrice d'accès, détermine quelles personnes sont autorisées à accéder aux signalements et aux données associées et quels sont leurs droits dans le cadre du traitement.

Indépendamment de leur véracité, tous les signalements sont susceptibles de nuire à la réputation des personnes concernées, des lanceurs d'alerte et/ou des tiers, ainsi qu'à celle du groupe Basler. Ils sont donc traités de manière particulièrement confidentielle, au-delà des obligations découlant des lois sur la protection des données.

Les données sont généralement supprimées trois ans après la fin de la procédure et après autorisation de suppression par deux membres de l'équipe de conformité. Afin de respecter les exigences légales ou en cas d'intérêts légitimes de Basler, la documentation peut être conservée plus longtemps, dans la mesure où cela est nécessaire et proportionné. Seules les informations enregistrées dans le registre des cas sont exclues de la suppression et sont utilisées à des fins d'évaluation. Aucune information à caractère personnel n'est enregistrée.

Protection contre les représailles

Aucun lanceur d'alerte ne doit subir de représailles, de mesures de rétorsion ou d'autres conséquences négatives en raison de son signalement. Le groupe Basler s'engage à empêcher tout acte répressif ou discriminatoire à l'encontre du lanceur d'alerte et à le sanctionner le cas échéant. Cette disposition ne s'applique pas si le lanceur d'alerte a participé activement à celui-ci.

Les organes, cadres et collaborateurs qui exercent des représailles, des mesures de rétorsion ou d'autres conséquences négatives à l'encontre d'une personne ayant signalé de bonne foi un manquement s'exposent à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Le signalement abusif de fausses informations n'est pas couvert par la protection prévue dans la présente section.

Annexe 1 à la description de la procédure du système d'alerte

Coordonnées et canaux de signalement

Équipe chargée de la conformité

- Courriel : Compliance@baslerweb.com
- Membres :
 - Hardy Mehl, Chief Executive Officer
 - Helle Waldschmidt, Human Resources Managerin
 - Oliver Stellwagen, System Validation Engineer, Gesamtbetriebsrat
 - Birgit Braaker, Head of Corporate Governance Office & Legal, Compliance Managerin

Médiateur

- Avocat Stefan Nau, cabinet Segelken & Suchopar, nau@sesu.de, T +49 30 226287-0

Système d'alerte électronique

- Ligne d'intégrité EQS : <https://baslerweb.integrityline.app/> ¹

Boîte aux lettres

- sur le site d'Ahrensburg portant la mention « Hinweise Compliance » (« Conformité du signalement »), plan d'accès publié sur la page Conformité dans Sharepoint.

¹ Pour garantir l'anonymat :

- Ne rédigez pas le signalement à partir d'un ordinateur appartenant à votre employeur.
- N'utilisez pas un PC connecté au réseau d'entreprise/à l'intranet de votre entreprise.
- Accédez au système de signalement en saisissant directement l'adresse URL dans le navigateur et non en cliquant sur un lien.
- N'ajoutez pas de données personnelles au rapport.